

Maisons-Alfort, le 14 décembre 2017

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels
pour la préparation TAMROK J 240
à base de glyphosate,
de la société PHYTEUROP

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société PHYTEUROP, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation TAMROK J 240 pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

La préparation TAMROK J 240 est un herbicide à base de 240 g/L de glyphosate¹ se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché a été évalué conjointement pour la préparation BUGGY GREENLINE (dossier n° 2013-1723), de composition identique à la préparation TAMROK J 240, pour des cultures et des bonnes pratiques agricoles identiques, en usage professionnel.

La préparation TAMROK J 240 ne contient pas de suif aminé éthoxylé (n° CAS 61791-26-2).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe³). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/1885 de la commission du 20 octobre 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 pour prolonger les périodes d'approbation des substances actives suivantes: 2,4-d, acibenzolar-s-méthyle, amitrole, bentazone, cyhalofop butyl, diquat, esfenvalérat, famoxadone, flumioxazine, dpx ke 459 (flupyrsulfuron-méthyle), glyphosate, iprovalicarb, isoproturon, lambda-cyhalothrine, métalaxyl-m, metsulfuron-méthyle, picolinafène, prosulfuron, pymétrozine, pyraflufen-éthyle, thiabendazole, thifensulfuron-méthyle et triasulfuron

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation TAMROK J 240 ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation TAMROK J 240 pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁵ du glyphosate⁶ pour les utilisateurs non-professionnels.

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels et pour les usages concernés, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes⁷ est couverte par celles des utilisateurs.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur⁸ est aussi très souvent l'utilisateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Conformément aux essais résidus présentés dans le dossier, seul un DAR⁹ de 28 jours peut être retenu pour l'usage fruits à pépins. De même, seul un DAR de 21 jours peut être retenu pour l'usage vigne.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles¹⁰ revendiquées ou proposées (DAR), les usages en arboriculture fruitière

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Avec la nouvelle valeur de référence proposée par l'Efsa (2015), l'exposition pour les utilisateurs non-professionnels reste inférieure à l'AOEL

⁷ Personne présente : personne se trouvant à proximité d'un traitement phytopharmaceutique et potentiellement exposée à une dérive de pulvérisation.

⁸ Travailleur : toute personne intervenant sur une culture après un traitement phytopharmaceutique.

⁹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁰ Au sens du règlement (CE) N°396/2005

(agrumes, fruits à coque, fruits à pépins, fruits à noyau, kiwi, olive), vigne, ainsi que les usages en interculture n'entraîneront pas de dépassement des LMR¹¹ en vigueur.

Pour l'usage vigne, il convient d'éviter tout contact entre le produit pulvérisé et les grappes et feuilles, en particulier celles se trouvant proches du sol.

Pour l'usage olive, compte-tenu d'un risque de dépassement des LMR en vigueur, il conviendrait de ne pas récolter les olives ayant été en contact direct avec le sol.

Pour les usages en arboriculture fruitière, en l'absence de données sur les niveaux de résidus dans les fruits tombés au sol, il conviendrait de ne pas récolter les fruits ayant été en contact direct avec le sol.

Pour les cultures installées, notamment les cultures légumières (en post-levée), un dépassement des LMR en vigueur ne peut être exclu.

La fixation d'une dose de référence aiguë¹² n'a pas été jugée nécessaire lors de l'approbation du glyphosate. Un risque aigu n'est pas attendu pour le consommateur lors de l'utilisation de la préparation. Les niveaux estimés de l'exposition chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation TAMROK J 240, sont inférieurs à la dose journalière admissible¹³ de la substance active¹⁴.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation TAMROK J 240, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹⁵.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation TAMROK J 240, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

B. Le niveau d'efficacité de la préparation TAMROK J 240 est considéré comme satisfaisant pour tous les usages revendiqués.

La préparation TAMROK J 240 ne peut pas être considérée comme sélective compte tenu du mode d'action de la substance active. Compte-tenu du mode de pénétration du glyphosate par voie foliaire, la préparation ne doit pas être dirigée vers les parties vertes des cultures.

Compte tenu de l'existence reconnue de cas de résistance au glyphosate à travers le monde, il conviendra de rester particulièrement vigilant afin de conserver l'efficacité du glyphosate sur certaines plantes. Il conviendra de surveiller toute apparition ou développement de résistance (un seul suivi toutes préparations confondues), en particulier sur les espèces suivantes :

- ray-grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L. et *Lolium rigidum* Gaud.);
- érigérons (*Conyza* sp.);
- ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia* L.).

¹¹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹² La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹³ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁴ Le risque pour le consommateur a également été évalué au regard des récentes modifications de VTR, dont une augmentation de la DJA et la fixation d'une ARfD (EFSA, 2015). Considérant les BPA des usages soutenus pour cette préparation, les risques chronique et aigu pour le consommateur sont considérés comme conformes.

¹⁵ Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

Il conviendra de fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation TAMROK J 240

| Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a) | Dose d'emploi de la préparation | Nombre maximal d'applications (c) | Stade d'application | Délai avant récolte (DAR) | Conclusion (b) |
|---|--|-----------------------------------|--|--|---|
| 11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cultures Installées Traitement localisé | 7,5 ml/10 m ² (flore facile) 10,5 ml/10 m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | - | F (grandes cultures) et 30 jours (cultures potagères) | Non conforme (d) (risque de dépassement de LMR) |
| 11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avant Mise Culture | 7,5 ml/10 m ² (flore facile) 10,5 ml/10 m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | - | F 30 jours (cultures potagères) | Conforme (d) |
| 00201024 Cultures fruitières*Désherbage* Cultures Installées | 7,5 ml/10 m ² (flore facile) 10,5 ml/10 m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | BBCH ¹⁶ 00-85 BBCH 89-97 | 21 jours (agrumes, fruits à coque, fruits à noyau) 28 jours (fruits à pépins) 7 jours (olive) 90 jours (kiwi) | Conforme (d) fruits sans contact direct avec le sol |
| 12705902 Vigne*Désherbage* Cultures Installées | 7,5 mL/10m ² (flore facile) et 10,5 mL/10m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | BBCH 00-85 BBCH 89-97 | 21 jours | Conforme (d) |

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'application pour un cycle cultural par an et par parcelle.

(d) Une estimation des expositions a été réalisée en tenant compte de l'AOEL proposé par l'EFSA (2015) et les conclusions de l'évaluation ne sont pas modifiées.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation TAMROK J 240

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

¹⁶ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

| Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d) |
|---|
| Non conforme (e) |

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels».

(e) : Les emballages revendiqués ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

III. Classification de la préparation TAMROK J 240

| Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁷ | |
|---|--------|
| Catégorie | Code H |
| sans classement pour la santé humaine | - |
| sans classement pour l'environnement | - |

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).
- Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.
- Utiliser des dispositifs de protection de la vigne afin d'éviter, lors du traitement, tout contact entre le produit pulvérisé et les grappes et feuilles.
- Ne pas récolter les fruits ayant été en contact direct avec le sol.
- **Délai de rentrée¹⁸** : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹⁹.
- **Délai(s) avant récolte :**
 - Agrumes, fruits à coque, fruits à noyau, vigne : 21 jours ;

¹⁷ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁸ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁹ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- Fruits à pépins : 28 jours ;
- Olive: 7 jours (récolte sur arbre ou avec bâche/filet sans contact avec le sol) ;
- Kiwi : 90 jours ;
- Inter-cultures : cultures légumières : 30 jours, grandes cultures : F.

- **Autres conditions d'emploi :**

Afin d'avertir les utilisateurs que la limitation des doses de glyphosate à la parcelle concerne l'ensemble des préparations à base de glyphosate (et non un seul produit), il est proposé de faire figurer, sur l'étiquette de tout produit à base de glyphosate, la recommandation suivante: « Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du glyphosate au-delà des doses maximales définies dans l'"Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate" JORF 8 octobre 2004. »

V. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » ou « non finalisé » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante
- Des essais résidus conduits en zone Sud confirmant l'absence de résidus quantifiables à la récolte sur agrumes, fruits à coque et prune.
- Des essais résidus conduits en zones Nord et Sud confirmant l'absence de résidus quantifiables à la récolte sur vigne.

VI. Données de surveillance

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance, en particulier sur les espèces suivantes :

- ray-grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L. and *Lolium rigidum* Gaud.);
- érigérons (*Conyza sp.*);
- ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia* L.).

Il conviendrait de fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque

Par ailleurs, compte tenu des données de surveillance sur la contamination des eaux de surface par le glyphosate, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés recommande que des mesures de gestion appropriées telles que le raisonnement de la pratique, la restriction d'utilisation dans les zones vulnérables, soient mises en place ou renforcées à l'échelle de la parcelle et/ou du bassin versant afin de réduire et limiter la contamination

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation TAMROK J 240

| Substance(s) active(s) | Composition de la préparation | Dose(s) maximale(s) de substance active |
|-------------------------------|--------------------------------------|--|
| Glyphosate | 240 g/L | 1800 g sa/ha – 2520 g sa/ha |

| Usage(s) | Dose d'emploi de la préparation | Nombre maximal d'applications Stade | Délai avant récolte (DAR) |
|--|--|--|---|
| 11015931 - Traitement généraux *désherbage *herbes annuelles zones cultivées Traitement localisé sur les plantes à détruire | 7,5 mL/10m ² (flore facile) et 10,5 mL/10m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | 5 jours sauf 7 jours sur céréales, et 30 jours pour les cultures potagères |
| 11015932 - Traitement généraux *désherbage *herbes bis-annuelles zones cultivées Traitement localisé sur les plantes à détruire | 7,5 mL/10m ² (flore facile) et 10,5 mL/10m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | 5 jours sauf 7 jours sur céréales, et 30 jours pour les cultures potagères |
| 11015922 - Traitement généraux *désherbage en zones cultivées toutes cultures * herbes vivaces Traitement localisé sur les plantes à détruire | 7,5 mL/10m ² (flore facile) et 10,5 mL/10m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | 5 jours sauf 7 jours sur céréales, et 30 jours pour les cultures potagères |
| 11015924 - Traitements généraux * désherbage * herbes biannuelles avant mise en culture en zones cultivées | 7,5 mL/10m ² (flore facile) et 10,5 mL/10m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | - |
| 11015923 - Traitements Généraux * Désherbage * Herbes Vivaces Avant Mise En Culture En Zones Cultivées | 7,5 mL/10m ² (flore facile) et 10,5 mL/10m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | - |
| 11015921 - Traitements généraux * Désherbage En Zones Cultivees Avant Mise En Culture * Herbes Annuelles | 7,5 mL/10m ² (flore facile) et 10,5 mL/10m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | - |
| 11015902 - Traitements généraux * Désherbage En Zones Cultivées * Apres Récolte | 7,5 mL/10m ² (flore facile) et 10,5 mL/10m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | - |
| 11015961 -Traitements généraux * Désherbage * Arboriculture Fruitière | 7,5 mL/10m ² (flore facile) et 10,5 mL/10m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | 5 jours sauf pour les cultures fruitières (sauf 90 jours pour le kiwi et 7 jours sur l'olive) |
| 12705902 - Vigne * Désherbage * Cultures Installées | 7,5 mL/10m ² (flore facile) et 10,5 mL/10m ² (flore difficile) | 1 en plein 3 par tache | 5 jours |

Annexe 2**Classification de la substance active**

| Substance (Référence) | Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁰ | |
|---|--|--|
| | Catégorie | Code H |
| Sels de glyphosate (Reg. (CE) n°1272/2008) | Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2 | H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

²⁰ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.